

24-A-0456

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

HEM - VILLENEUVE D'ASCQ -

**AVENUE DE ROUBAIX ET RUE DE LANNOY - RESTRICTION TEMPORAIRE DE
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION - PROLONGATION DE L'ARRETE N° 24-A-
0075**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0075 en date du 26 février 2024 ;

Considérant que des retards sur le planning travaux entraînent une prolongation des travaux à Hem et Villeneuve d'Ascq ;

ARRÊTE

Article 1. Les dispositions de l'arrêté n° 24-A-0075 du 26 février 2024, portant réglementation de la circulation, sont prorogées jusqu'au 4 septembre 2024 à Hem et Villeneuve d'Ascq :

- À l'intersection de l'avenue de Roubaix vers Lille annexe 1 et du rond-point de Roubaix annexe 2 ;
- Avenue de Roubaix ;
- Rue de Lannoy voie 2 annexe 3 ;



Arrêté Du Président

- Rond-point de Roubaix annexe 2 ;

Article 2. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Hem ;
- M. le Maire de Villeneuve d'Ascq ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0457

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**BOULEVARD DU BREUCQ - BOULEVARD DE MONS - AVENUE DE LA MARQUE -
RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 22 août 2024 émise par la société EUROVIA sise 84 route Nationale 59710 Ennetières-les-Avelin aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Préfet du Nord, représenté par M. le Directeur Départemental des territoires ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 2 septembre au 30 décembre 2024 boulevard du Breucq latérale Nord-Ouest annexe 2, boulevard de Mons et avenue de la Marque à Villeneuve d'Ascq ;

ARRÊTE



Arrêté Du Président

Article 1. À compter du 2 septembre et jusqu'au 30 décembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection du boulevard du Breucq latérale Nord-Ouest annexe 2 et du boulevard de Mons et avenue de la Marque, du boulevard du Breucq latérale Nord-Ouest annexe 2 jusqu'au boulevard du Breucq latérale Nord-Est annexe 1 (Villeneuve d'Ascq) :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. À compter du 2 septembre et jusqu'au 30 décembre 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : boulevard du Breucq latérale Nord-Ouest annexe 2, du boulevard de Mons jusqu'à l'avenue de Canteleu (Villeneuve d'Ascq) et à l'intersection du boulevard du Breucq latérale Nord-Est annexe 1 et du boulevard de Mons (Villeneuve d'Ascq)

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EUROVIA ;

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- EUROVIA ;
- M. le Maire de Villeneuve d'Ascq ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur d'Ilévia.